

article dont le contenu pourrait être jugé de nature politique ou pornographique par les autorités chinoises.

Les enfants

N'oubliez pas qu'il n'est plus permis de simplement ajouter le nom de l'enfant au passeport de l'un de ses parents. Cette nouvelle mesure de sécurité vise également à protéger les enfants et à combattre l'esclavage et la prostitution dont ils sont victimes. (Vous trouverez plus d'information sur les questions touchant les enfants à l'adresse www.voyage.gc.ca/alt/publ.asp.) Toutefois, si vous avez un passeport canadien valide, délivré avant le 11 décembre 2001, dans lequel est inscrit le nom de votre enfant, le passeport demeurera valide pour vous-même et votre enfant jusqu'à sa date d'expiration ou jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 16 ans, la première de ces dates prévalant. Mais si l'enfant voyage sans vous, il doit avoir son propre passeport.

Si vous vous rendez en Chine avec votre enfant et que sa garde risque de faire l'objet d'un désaccord pendant votre absence, vous devriez en parler à un avocat avant de partir.

Les arrangements touchant la garde de votre enfant pourraient ne pas être reconnus en Chine. Dans les cas extrêmes, vous ou votre enfant pourriez ne pas être autorisés à quitter le pays. Renseignez-vous sur votre situation auprès de l'ambassade

ou d'un consulat de la Chine au Canada avant de partir. Si vous avez des questions concernant la garde d'un enfant, communiquez avec la Direction de la gestion des cas consulaires du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, au 1 800 387-3124 (au Canada) ou au (613) 943-1055.

Une personne de moins de 18 ans qui voyage seule ou en compagnie d'un seul de ses parents ou d'un autre adulte doit être munie d'un document certifié ou estampillé qui prouve qu'elle voyage avec la permission de ses deux parents. Vous trouverez des exemples de lettre de consentement à la section Foire aux questions de notre site Web (www.voyage.gc.ca/main/before/faq-fr.asp).

Les parents doivent également savoir que, lorsqu'un enfant est considéré comme citoyen d'un autre pays, par exemple la Chine, le problème d'un enlèvement international peut se poser. Ainsi, si un enfant entre en Chine sans que le parent qui l'accompagne ne déclare sa citoyenneté canadienne, les représentants du Canada pourraient se trouver dans l'impossibilité d'intervenir au nom de l'autre parent, et ce, même s'il existe au Canada une ordonnance de garde valide rendue en faveur de l'autre parent. Pour en savoir davantage à ce sujet, veuillez consulter notre publication *Enlèvements internationaux d'enfants: guide à l'intention des parents*.